

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Présents : J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F. DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins ;
M-A. BENNE, Présidente de CPAS ;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE, M. REMY,
V. CHARNEUX, K. ZORATTI, B. GILLOTEAUX, M. BREUSKIN,
C. LAMOOT, R. GEORGES, Conseillers ;
et M-F DEWEZ, Directrice générale

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement – Redevance sur les accueils extrascolaires - Décision.

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, ée.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et du 08 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 portant le même objet ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme l'accueil des enfants en dehors des heures d'école ou durant les journées pédagogiques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Attendu que le Conseil communal a adopté un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Vu le dossier administratif et donc le rapport de la réunion de la Commission communale d'Accueil du 15/09/2021 ;

Attendu que l'organisation des activités d'accueil présente un coût pour la Commune et qu'il convient dès lors de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Considérant que les exonérations au présent règlement peuvent être motivées de la façon suivante :

- D'une part, la Commune souhaite privilégier le transport public et, par conséquent, le bus scolaire et considérant que les horaires sont fixés par le gestionnaire TEC, il est accordé une dérogation aux enfants utilisant ce moyen de transport en commun ;
- D'autre part, la Commune veut favoriser les contacts (dialogues) personnalisés entre les enseignants et les parents ainsi que la communication interne aux écoles (réunions d'équipe, ...).

Vu la communication du dossier au Directeur financier en vue de requérir son avis de légalité faite conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier duquel il ressort que le projet de délibération respecte les dispositions légales en vigueur ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance fixant le tarif de la participation des parents/tuteurs des enfants aux activités prévues dans le programme CLE.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

1. Accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi :

- **Accessibilité :** aux enfants de 2,5 ans à 12 ans, domiciliés au sein de la Commune et/ou fréquentant une école de l'entité communale de Hotton.
- **Lieu :** Ecole communale de Hotton, rue de la Scierie, 5, 6990 Hotton.
- **Horaire :** de 13h00 à 17h30.
- **Prix :**
 - Accueil de 12h00 à 13h00 (avant le début de l'activité) :.....1,00 € par enfant
 - Pour l'activité du mercredi :
 - 1^{ère} enfant :5,00 €
 - 2^{ème} enfant d'une même famille :3,00 €
 - 3^{ème} enfant et suivant(s) d'une même famille :1,00 €
 - A partir de 17h30 : 0,25 cent par quart d'heure par enfant
 - A partir de 18h30 : 0,50 cent par quart d'heure par enfant

2. Accueil extrascolaire lors des journées pédagogiques :

- **Accessibilité :** aux enfants de 2,5 ans à 12 ans, domiciliés au sein de la commune et/ou fréquentant une école de l'entité communale de Hotton.
- **Lieu :** Ecole communale de Hotton, rue de la Scierie, 5, 6990 Hotton.
- **Horaire :** de 7h00 à 18 h00.
- **Prix :**
 - Journée complète (de 7 h à 18 h) 5,00 € par enfant

Demi- journée (*jusqu'à 12h30 le matin ou à partir de 13h l'après-midi*) 2,50 € par enfant
A partir de 18h00 :0,25 € par quart d'heure
A partir de 18h30 :0,50 € par quart d'heure

3. Accueil extrascolaire matin et soir dans les établissements scolaires sis sur la Commune.

- **Lieu** : Dans les différentes écoles du territoire communal.
- **Prix, par enfant, pour la présence de tout enfant dans la cour, le local d'étude ou le local d'accueil** :

✓ ACCUEIL DU MATIN

De 7h00 à 7h29 :0,50 € ;
De 7h30 à 8h00 :0,50 € ;
Après 8h00 : gratuit

✓ ACCUEIL DU SOIR

De 15h45 à 16h59 :0,50 €
De 17h00 à 17h29 :0,50 €
De 17h30 à 18h00 :0,50 €
A partir de 18h00 :0,25 € par quart d'heure
A partir de 18h30 :0,50 € par quart d'heure

Article 3 - Exonérations

- Les enfants utilisant le bus scolaire sont exonérés du paiement de la redevance prévue à l'article 1 § 3 « Accueil extrascolaire matin et soir dans les établissements scolaires sis sur la Commune ».
- Les enfants des enseignants et des parents présents aux réunions suivantes sont exonérés de la redevance prévue à l'article 1 § 3 « Accueil extrascolaire matin et soir dans les établissements scolaires sis sur la Commune » :
 - o lors des rencontres entre enseignants et parents d'élèves ;
 - o les enfants des enseignants **présents sur le site dans le cadre de leur activité professionnelle** (préparation du travail scolaire, ...) ;
 - o lors des réunions de travail des enseignants avec la direction de l'établissement pendant les heures de l'accueil.

Article 4 - Redevable

La redevance est due par la personne qui est responsable de l'enfant. Les parents sont solidairement responsables du paiement des accueils de leurs enfants.

Article 5 - Paiement

Les factures mensuelles sont payables dans les 30 jours à dater de leur réception.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le débiteur se verra adresser un premier rappel. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 1,00€ par facture mensuelle de retard.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance du premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ces montants seront ajoutés au principal sur le document de rappel et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Réclamation

Pour être recevable, toute réclamation à l'encontre des factures mensuelles, doit être adressée par écrit, à l'attention du Collège communal (rue des Ecoles, 50, 6990 Hotton), dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expiration de la facture. Elle ne suspend par l'obligation de payer les sommes réclamées

Le Collège communal en accuse réception dans les 30 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 - Abrogation

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 - Publication

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L11133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

